

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Taravao pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *neuf cent vingt-cinq francs* ; savoir :

Contribution des patentes..... 925 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 175. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Taravao pour le 1^{er} trimestre 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Taravao pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *neuf cents francs* ; savoir :

Contribution des licences..... 900 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où